

Arrêté préfectoral portant prescription de mesures réglementant les activités sportives nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, dans son article 1^{er}, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que l'article 43 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé prévoit que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire l'accueil du public dans les établissements d'activité physique et sportive ;

Considérant que le département de l'Ariège, classé en zone de circulation active du virus par le décret n°2020-1179 du 26 septembre 2020, connaît une augmentation significative du nombre de cas positifs au covid-19, faisant porter le taux d'incidence du département à plus de 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rencontres sportives sont propices à la diffusion du virus au regard des rassemblements de personnes qu'elles provoquent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la concertation avec les comités sportifs départementaux ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, les buvettes et les clubs-house des structures sportives du département de l'Ariège sont fermés et ne peuvent accueillir du public.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les clubs-house de ces structures sont autorisés à accueillir les instances délibératives et les réunions de travail des clubs sportifs.

Article 3 : Jusqu'au 15 novembre 2020, les entraînements et rencontres sportives sont interdites d'accès au public, à l'exclusion des personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives et des représentants légaux ou accompagnants des mineurs inscrits sur la feuille de match.

Article 4 : Les établissements avec tribune peuvent accueillir les personnes autorisées au titre de l'article 3 dans le respect des conditions suivantes :

1° Les personnes ont une place assise ;

2° une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de personnes venant ensemble.

Les établissements dépourvus de tribune doivent être aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précité.

Article 5 : Les vestiaires de ces structures sont autorisés à ouvrir dans la stricte application des articles 1, 42 et 44 du décret du 16 octobre 2020 et des protocoles fédéraux. Il est notamment rappelé que :

– le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les établissements mentionnés au présent article, à l'exception des temps de pratique d'activités sportives ;

– l'organisateur veille au respect strict des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation entre utilisateurs telles que définies à l'annexe 1 du décret précité.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Ces mesures feront l'objet d'un ré-examen à l'issue de cette période d'interdiction, en fonction de la situation sanitaire du département.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 octobre 2020

Pour la préfète et par dérogation,
le secrétaire général de la préfecture de
l'Ariège



Stéphane DONNOT

